



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**Arrêté DDT/2022 n° 322 du 2 septembre 2022**

Portant dérogation à l'arrêté 70 2022 08 17 0002 (interdiction temporaire de la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole) et autorisant un concours de pêche

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 436-12, R. 436-22 et R. 436-73 à R. 436-79 relatifs à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, ainsi que les articles R. 432-5 et R. 432-10, fixant la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques en eau douce et leur mode de destruction ;

**VU** le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories et l'arrêté du 23 novembre 1990 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Haute-Saône en deux catégories ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté DDT n° 337 du 29 novembre 2021 relatif à la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 70 2022 08 17 0002 du 17 août 2022 portant interdiction temporaire de pêcher dans les cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie piscicole sur le territoire du département de la Haute-Saône, en raison de la sécheresse exceptionnelle de l'été 2022 ;

**VU** la demande de l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute-Lanterne, représentée par son président M. Claude STEVENOT, en date du 21 août 2022 ;

**VU** le règlement intérieur de l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute Lanterne, validé en assemblée générale du 14 février 2016, mentionnant notamment le rattachement des Ateliers Pêche Nature « Jean Stevenot », inscrits sur l'annuaire national des écoles de pêche ;

**VU** l'avis favorable de la Fédération Départementale des AAPPMA en date du 23 août 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

**CONSIDERANT** que les animations proposées aux enfants par l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute-Lanterne portent une valeur éducative certaine ;

**CONSIDERANT** que ce type d'activité représente une opportunité de sensibilisation des enfants aux problèmes de gestion de la ressource en eau et de la biodiversité associée ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Une dérogation ponctuelle à l'arrêté préfectoral 70 2022 08 17 0002 du 17 août 2022 est accordée à l'AAPPMA du Breuchin et de la Haute-Lanterne, afin de mettre en œuvre une animation de type concours de pêche auprès d'un groupe d'enfants.

### **Article 2 : Validité**

Cette dérogation est accordée pour la journée du 14 septembre 2022, exclusivement sur le parcours réservé à l'école de pêche selon le règlement intérieur de l'association, soit un linéaire d'environ 200 mètres entre le barrage situé en amont du village et le pont de Breuchotte.

### **Article 3 : Réglementation pêche**

Les participants sont tenus de respecter la réglementation de la pêche en vigueur telle que définie par l'arrêté DDT n° 337 du 29 novembre 2021.

Le nombre de captures de salmonidés est limité, par pêcheur, à 10 Truites arc-en-ciel. Les individus de Truite fario et Ombre commun pêchés devront être remis à l'eau.

Aucun dispositif interdisant la circulation du poisson ne devra être mis en place.

### **Article 4 : Provenance des poissons**

Conformément à l'article L. 432-12 du Code de l'Environnement, les truites relâchées devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture de Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État et notifié à :

- M. le Président de la Fédération Départementale de Haute-Saône des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, qui répercutera l'information aux associations affiliées,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Vesoul, le 2 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER